

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIEME CHAMBRE
ARRÊT DU 10/09/2015

N° MINUTE : 15/589

N° RG : 14/01240

Jugement (N° 13-002641) rendu le 27 Janvier 2014

par le Tribunal d'Instance de LILLE

REF : FG/CL

APPELANT

Monsieur Patrick DUPRETZ

né le 04 Mars 1951 à ROUBAIX (59100)

demeurant 15 rue Jules Guesde

59510 HEM

Représenté et assisté par Me Fabrice DANDOY, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS

Monsieur Francis VERCAMER

élisant domicile au cabinet de Me Marc DABLEMONT, avocat au barreau de DOUAI,

53 rue du Béguinage

59500 DOUAI

Représenté par Me Marc DABLEMONT, avocat au barreau de DOUAI

Assisté de par Me KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI substituant Me Odile DESMAZIERES, avocat au barreau de LILLE

Commune COMMUNE DE HEM prise en la personne de Monsieur VERCAMER es qualité de maire de la commune de HEM ayant élu domicile au cabinet de Me DABLEMONT avocat membre de la SCP DABLEMONT et associés 53 rue du Béguinage 59500 DOUAI

ayant son siège social 42 rue Général Leclerc

59510 HEM

Représentée par Me Marc DABLEMONT, avocat au barreau de DOUAI

Assistée de Me KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI substituant Me Odile DESMAZIERES, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 13 Mai 2015 tenue par Françoise GIROT magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Harmony POYTEAU

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Françoise GIROT, Président de chambre

Fabienne BONNEMAISON, Conseiller

Cécile ANDRE, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Septembre 2015, après prorogation du délibéré en date des 2 juillet (date indiquée à l'issue des débats) et 16 juillet 2015 et signé par Françoise GIROT, Président et Harmony POYTEAU, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 18 Novembre 2014

Par un arrêt du 2 avril 2015 auquel il est renvoyé pour un exposé complet des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour, saisie de l'appel formé par M. Dupretz contre un jugement rendu le 27 janvier 2014 par le tribunal d'instance de Lille l'ayant déclaré responsable de diffamation à l'égard de Monsieur Vercamer et condamné à verser à celui-ci la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts outre une indemnité de procédure et ayant ordonné l'affichage de sa décision, a ordonné la réouverture des débats en invitant les parties à conclure sur l'incompétence au cas d'espèce de la juridiction civile.

Par conclusions notifiées le 5 mai 2015, M. Dupretz demande à la cour de se déclarer incompétente pour statuer sur le présent litige sur le fondement des dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 et par voie de conséquence constater que les demandes de M. Vercamer sont irrecevables et infirmer le jugement déféré.

Il observe que les dispositions de ce texte trouvent à s'appliquer en l'espèce puisque M. Vercamer a omis de saisir la juridiction pénale alors que l'action ne relève pas de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 mais de son article 31 et qu'il est inopérant pour l'intimé de soutenir le fait qu'il ait invoqué le caractère non public des écrits incriminés alors que lui-même s'est fondé sur leur caractère public pour obtenir sa condamnation.

Par conclusions notifiées le 29 avril 2015, M. Vercamer agissant es qualités de maire de la commune de Hem soutient la compétence de la juridiction civile.

Il observe que le jugement déféré a été rendu sur le seul fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et que le principe du double degré de juridiction s'oppose à ce qu'une question soit examinée par les juges d'appel pour la première fois sans avoir été tranchée par le premier juge et ajoute que la diffamation non publique est punissable et que l'article 46 est inapplicable lorsque l'écrit en cause ne remplit pas les conditions de publicité.

Sur ce :

Selon l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 l'action civile résultant du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à raison de l'exercice de ses fonctions ou de sa qualité, ne peut être poursuivie séparément de l'action publique.

Cette prohibition d'ordre public impose au juge civil saisi d'une action de cette nature de se déclarer d'office incompétent.

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces produites que l'action a été initialement engagée par Francis Vercamer sur le fondement des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 et que celui-ci a expressément fait référence dans l'assignation à la diffamation commise à son encontre en qualité de personne dépositaire d'un mandat public et le tribunal a déclaré M. Dupretz responsable de diffamation à l'endroit de M. Vercamer en sa qualité de maire de la commune de Hem.

Il ne peut par ailleurs être tiré aucune conséquence du fait que M. Dupretz ait opposé pour sa défense sur le fond le caractère non public des écrits dénoncés alors que M. Vercamer a lui-même invoqué le caractère public de ces écrits pour fonder son assignation.

Compte tenu de ces éléments, il convient, par infirmation du jugement, de déclarer la juridiction civile incompétente pour connaître des demandes de M. Vercamer à qui il appartenait de saisir la juridiction pénale.

M. Dupretz n'établit pas avoir subi du fait de la présente procédure un préjudice justifiant l'octroi de dommages et intérêts.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à sa charge la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés en première instance et devant la cour en compensation desquels M. Vercamer devra lui verser la somme de 2000 euros.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés par M. Vercamer dont les prétentions sont rejetées.

Par ces motifs :

La cour :

Déclare la juridiction civile incompétente pour statuer sur l'action en diffamation engagée par M. Vercamer contre M. Dupretz.

Déboute les parties de leurs demandes de dommages et intérêts.

Condamne M. Vercamer à payer à M. Dupretz la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. Vercamer aux entiers dépens.

Le Greffier Le Président

H. POYTEAU F. GIROT